

Attestation d'assurance pour les détenteurs de la carte de crédit *Affaires Avantages VISA* Desjardins et les détenteurs de la carte de crédit *Entreprise VISA* Desjardins • programme d'assurance corporatif

Assurance accident – véhicule de transport public

Les garanties décrites dans le présent document entrent en vigueur le 1^{er} août 1998.

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après appelée l'assureur) atteste qu'une police d'assurance collective a été établie à l'intention de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et que cette police assure les détenteurs de la carte de crédit *Affaires Avantages VISA* Desjardins et les détenteurs de la carte de crédit *Entreprise VISA* Desjardins (programme d'assurance corporatif) qui satisfont aux conditions d'admissibilité contre les pertes indiquées à la section Prestations de la présente attestation.

Chaque détenteur de la carte de crédit *Affaires Avantages VISA* Desjardins et chaque détenteur de la carte de crédit *Entreprise VISA* Desjardins (programme d'assurance corporatif) est admissible à l'assurance tant qu'il est détenteur de la carte et que le contrat d'assurance entre la Fédération des caisses Desjardins du Québec et l'assureur est en vigueur. Le détenteur admissible est admis à l'assurance lorsqu'il achète pour lui-même, avec sa carte, un billet pour voyager dans un véhicule de transport public. Son conjoint et ses enfants à charge jouissent de la même protection si le détenteur leur achète des billets avec sa carte.

Cette attestation n'est rédigée qu'à titre d'information et n'a aucune valeur contractuelle. Seule la police d'assurance établie à l'intention de la Fédération des caisses Desjardins du Québec peut servir à trancher les questions d'ordre juridique.

1. Définitions – Dans cette police, on entend par :

- Accident** : atteinte corporelle constatée par un médecin et résultant, indépendamment de toute maladie ou autre cause, directement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. Cette atteinte doit survenir pendant que l'assurance est en vigueur.
- Conjoint** :
 - l'époux ou l'épouse du détenteur de la carte; ou
 - la personne qui vit maritalement avec le détenteur de la carte sans interruption depuis au moins un an, sans en être séparé depuis plus de 90 jours.
- Détenteur de la carte ou détenteur** : personne physique qui détient une carte *Affaires Avantages* ou une carte *Entreprise* dotée du programme d'assurance corporatif émise à son nom. Pour qu'une personne soit reconnue comme détenteur de la carte, son nom doit être inscrit sur la carte. Pour la carte *Entreprise* seulement, et dans certains cas précis, un utilisateur autorisé est admissible à l'assurance au même titre que le détenteur de la carte si :
 - il a été identifié comme utilisateur autorisé auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec; et
 - un billet pour voyager dans un véhicule de transport public lui est acheté avec la carte de crédit.
- Enfant à charge** : un enfant non marié, à l'égard duquel le détenteur de la carte ou son conjoint exerce l'autorité parentale, âgé de plus de 15 jours et de moins de 18 ans, ou de 24 ans ou moins s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes.
- Mutilation ou perte d'usage** : le sectionnement définitif d'un membre ou la perte totale et définitive de l'usage. Pour un oeil, on entend la perte totale et définitive de la vue. Pour une main ou un pied, on entend la perte totale et définitive de l'usage, y compris de l'articulation du poignet ou de la cheville. Pour un doigt ou un orteil, on entend la perte totale et définitive de l'usage, y compris de toutes les phalanges, mais sans qu'il y ait perte de la main ou du pied.

f) **Véhicule de transport public** : tout moyen de transport (aérien, maritime ou terrestre) exploité par un transporteur agréé par les autorités compétentes pour le transport des passagers.

2. Prestations

Le détenteur de la carte qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'assurance ainsi que son conjoint et ses enfants à charge, s'il y a lieu, sont couverts en vertu de la présente police pour tout accident qui survient pendant qu'ils voyagent comme passagers payants dans un véhicule de transport public.

Ils sont aussi couverts :

- pendant qu'ils montent à bord d'un véhicule de transport public ou qu'ils en descendent;
- pendant qu'ils sont en possession de billets déjà payés avec la carte de crédit *VISA* Desjardins du détenteur et qu'ils utilisent un autre moyen de transport terrestre, exploité par un transporteur détenant une licence pour le transport des passagers, pour se rendre à l'aéroport, à la gare ou au port (quai), ou en revenir, en vue d'utiliser ou immédiatement après avoir utilisé le moyen de transport public pour lequel les billets ont été achetés;
- pendant qu'ils sont en possession de billets déjà payés avec la carte de crédit *VISA* Desjardins du détenteur et qu'ils se trouvent sur le terrain de l'aéroport, de la gare ou du port en vue d'utiliser ou immédiatement après avoir utilisé le moyen de transport public pour lequel les billets ont été achetés.

Si une personne assurée subit, à la suite d'un accident, une blessure qui cause l'une des pertes indiquées ci-après, **elle a droit à un montant qui représente un pourcentage de la somme assurée maximale, qui est de 100 000 \$ pour le détenteur de la carte et de 10 000 \$ pour le conjoint ainsi que pour les enfants à charge, s'il y a lieu.**

Perte accidentelle :	Pourcentage de la somme assurée maximale :
de la vie	100 %
de l'usage de deux membres ou organes (pied, main, oeil)	75 %
de l'usage d'un membre ou organe	50 %
de l'usage d'un pouce et de l'index de la même main	25 %
de l'usage d'un doigt ou d'un orteil	10 %

Restrictions

Si la personne assurée décède des conséquences d'un accident dans les 52 semaines qui suivent ce dernier, seul est payable le montant d'assurance en cas de décès accidentel. S'il y a plus d'une perte, seul est payable le plus élevé des montants d'assurance. Aucune prestation n'est payable durant la période au cours de laquelle la personne assurée est dans le coma. Si on ne retrouve pas le corps de la personne assurée dans les 52 semaines qui suivent l'accident ou si les présomptions tirées des circonstances permettent de tenir sa mort pour certaine, elle sera présumée décédée.

Aucun assuré ne peut être couvert par plus d'une police émise par l'assureur et offrant des protections semblables à celles offertes par cette police. Dans l'éventualité qu'un assuré soit couvert par plus d'une telle police, cet assuré serait considéré être assuré par la police lui offrant le montant d'assurance le plus élevé.

3. Exclusions et limitations

L'assureur ne verse aucune des sommes prévues dans les cas suivants :

- a) si le voyage est entrepris dans l'intention de recevoir des traitements médicaux ou paramédicaux ou encore des services hospitaliers, même si le voyage est fait sur la recommandation d'un médecin;
- b) pour un décès ou une perte d'usage qui résulte directement ou indirectement d'une absorption abusive préalable de médicaments, de stupéfiants ou d'alcool; l'absorption abusive d'alcool est celle qui entraîne un taux d'alcoolémie excédant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- c) pour tout décès ou toute perte résultant directement ou indirectement d'une blessure ou d'une perte d'usage que la personne assurée s'est infligée elle-même, d'un suicide ou d'une tentative de suicide;
- d) pour tout accident résultant d'une insurrection, d'une guerre ou d'un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, de la participation de la personne assurée à un acte criminel ou encore d'une émeute si celle-ci est survenue dans un pays dans lequel le gouvernement du Canada déconseillait aux Canadiens de se rendre avant la date de début du voyage;
- e) lorsque le décès ou la perte d'usage survient plus de 52 semaines après l'accident, à moins que la personne assurée ne soit dans un état comateux à la fin de cette période; l'assureur déterminera alors les prestations payables, s'il y a lieu, à la fin du coma;
- f) lorsque la personne assurée est passagère d'un avion qui n'est pas considéré comme un véhicule de transport public ou qui n'effectue pas une liaison aérienne entre deux aéroports reconnus par les autorités compétentes, ou lorsqu'elle monte à bord de cet avion ou en descend;
- g) pour tout accident survenu alors que la personne assurée effectuait son voyage à l'aide d'un véhicule commercial et qu'elle voyageait en tant que conducteur, pilote, membre de l'équipage ou passager non payant;
- h) lorsque le décès ou la perte d'usage n'est attribuable qu'à une maladie ou à une infection.

4. Fin de l'assurance d'un détenteur de la carte

L'admissibilité d'un détenteur de la carte à l'assurance se termine à la date de fin du contrat entre la Fédération des caisses Desjardins du Québec et l'assureur.

Une personne qui a satisfait aux conditions d'admissibilité cesse d'être assurée :

- a) lorsqu'elle est descendue du véhicule de transport public;
- b) immédiatement après la fin d'une situation définie comme un risque assuré à la clause Prestations;
- c) lorsqu'elle descend du véhicule de transport terrestre, exploité par un transporteur détenant une licence pour le transport des passagers, qu'elle a utilisé pour revenir de l'aéroport, de la gare ou du port (quai) immédiatement après avoir utilisé le moyen de transport public pour lequel elle a acheté les billets.

Même si le contrat prend fin, la personne assurée ayant rempli les conditions d'admissibilité à l'assurance continue d'être assurée jusqu'à l'expiration de l'assurance qu'elle a alors obtenue.

5. Limite globale de responsabilité de l'assureur

Si, à la suite d'un même accident, le montant total des prestations demandées par l'ensemble des polices similaires émises par l'assureur s'élève à plus de 10 000 000 \$ canadiens, le montant total payable par l'assureur est alors limité à 10 000 000 \$ canadiens. Les prestations payables pour chaque personne assurée sont alors réduites proportionnellement.

6. Monnaie

Tout paiement prévu à ce contrat est effectué en monnaie canadienne.

7. Paiement des prestations

L'assureur paie les prestations par chèque directement au détenteur de la carte, sur réception et après évaluation des relevés pertinents et des renseignements ayant trait aux relevés.

En cas de décès du détenteur de la carte, les prestations sont versées à son conjoint ou à ses héritiers légaux, s'il n'a pas de conjoint.

Comme les personnes à qui l'assureur paie les prestations sont déjà déterminées, vous n'avez pas la possibilité de désigner d'autres personnes.

8. Droit d'examen

L'assureur a le droit de faire examiner, par le médecin de son choix, toute personne assurée à l'égard de laquelle une demande de prestations lui a été soumise.

9. Demande de prestations

Toute demande de prestations doit être transmise à l'assureur aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire et doit être accompagnée de preuves et de renseignements aussi complets que possible quant à l'accident et à la perte qui en résulte.

Le défaut de transmettre la demande de prestations ou de fournir des preuves et renseignements dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident empêche le règlement de la demande.

Pour effectuer une demande de prestations, composez le numéro suivant :

1 800 465-7822 (sans frais, Canada et États-Unis)

Nous vous ferons parvenir les documents nécessaires pour soumettre votre demande. Les demandes de prestations doivent être transmises à l'adresse suivante : Prestations, Assurance accident – véhicule de transport public, 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2.

10. Réponse de l'assureur

Si l'assureur accepte la demande de prestations, il verse le paiement au plus tard 60 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires.

Si l'assureur refuse la demande de prestations, il envoie une lettre pour expliquer la raison de la décision au plus tard 60 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires.

11. Appel de la décision de l'assureur et recours

Si l'assureur refuse votre demande, vous pouvez soumettre des renseignements supplémentaires et demander une seconde analyse. Il est possible de contester la décision de l'assureur devant les tribunaux dans le délai maximal prévu par la loi. Au Québec, ce délai maximal est de 3 ans. Il peut être plus court dans les autres provinces. Pour connaître ce délai, veuillez consulter la loi provinciale applicable.

Gestion des renseignements personnels

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) traite de façon confidentielle les renseignements personnels qu'elle possède sur vous. DSF conserve ces renseignements dans un dossier afin de vous faire bénéficier des différents services financiers (assurances, rentes, crédit, etc.) qu'elle offre. Ces renseignements ne sont consultés que par les employés de DSF qui en ont besoin pour leur travail.

Vous avez le droit de consulter votre dossier. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou inutiles. Vous devez alors envoyer une demande écrite à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2.

DSF peut utiliser la liste de ses clients pour les informer de ses promotions ou leur offrir un nouveau produit. DSF peut aussi donner cette liste à une autre entité du Mouvement Desjardins pour qu'elle s'en serve aux mêmes fins. Si vous ne voulez pas recevoir de telles offres, vous avez le droit de faire rayer votre nom de cette liste. Vous devez alors envoyer une demande écrite au Responsable de la protection des renseignements personnels chez DSF.

Une insatisfaction? Faites-le-nous savoir.

En tant qu'entreprise prévenante et digne de confiance, Desjardins Sécurité financière tient à offrir à chacun de ses clients des produits et services qui sont à la hauteur de leurs attentes. Si vous êtes insatisfait du service que vous avez reçu ou de l'un de nos produits, faites-le-nous savoir. Pour ce faire, nous vous invitons à visiter notre site Internet à l'adresse www.dsf.ca/plainte ou à joindre l'Officier du règlement des différends par téléphone, au numéro 1 877 938-8184.